



COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire
Du lundi 7 octobre 2024 à 19h30

L'an deux mil vingt-quatre et le sept Octobre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le 1er Adjoint, Olivier CAGNON, en remplacement du Maire, par courrier électronique le 1er Octobre 2024, se sont réunis sous la présidence de Mme Michelle SEIGNOL (conseillère municipale la plus âgée), à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Était absent avec pouvoir :

M. RACAUD Julien donne pouvoir à M. LEFAURE Philippe

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

ORDRE DU JOUR :

1. Élection du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Indemnités du Maire, des Adjointes et d'une conseillère municipale recevant une délégation de fonction
5. Délégations du Conseil Municipal au Maire
6. Représentation de la commune dans les organismes extérieurs

QUESTIONS DIVERSES

1. Élection du Maire

Présentation de Michelle SEIGNOL

L'article L.2122-15 dispose que "La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée."

Par courrier du 16 septembre 2024 adressé à Madame la Préfète, Madame Renée Nicoux a fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions de Maire, tout en restant conseillère municipale.

Sa démission a été acceptée par courrier de la Préfète de la Creuse notifiée à Madame Nicoux le 1er octobre 2024.

Il convient donc d'élire un nouveau Maire.

Vu l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Mme Michelle SEIGNOL :

- Constate que le Conseil Municipal est complet (aucun conseiller démissionnaire parmi les 19 siégeant au Conseil Municipal),
- Constate que le quorum est atteint dès lors qu'au moins 10 conseillers municipaux sont présents,
- Procède à la désignation du secrétaire de séance : (traditionnellement le plus jeune des membres du conseil) : Séverine DAVID,
- Procède à la désignation de 2 assesseurs pour l'élection du maire et l'élection des adjoints : Céline FERRON et Gaëlle CARNET,
- Invite le conseil à procéder à l'élection du maire.
- Fait appel à candidature pour la fonction de maire.

2 candidats déclarés :

- Olivier CAGNON
- Philippe COLLIN

Les candidats ne prennent pas part au vote.

Mme Michèle SEIGNOL :

- Indique que des bulletins de vote ont été distribués aux membres du conseil avec le déroulé de la séance,
- Rappelle que les suffrages exprimés seront les bulletins sur lesquels le nom du candidat sera suivi d'une croix sur OUI ou NON. Tout autre bulletin sera déclaré nul,
- Appelle individuellement chaque membre du conseil à déposer son bulletin dans l'urne. Ceux ayant reçu pouvoir d'un collègue déposent dans l'urne leur bulletin et celui de leur collègue absent,
- Proclame les résultats du scrutin : (un seul tour de scrutin nécessaire)

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 17

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 17

Majorité absolue des suffrages exprimés : 9

A obtenu :

- Olivier CAGNON : 14 voix
- Philippe COLLIN : 3 voix

Est élu : Olivier CAGNON, Maire de la commune de Felletin.

Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu.

2. Détermination du nombre d'adjoints

Présentation d'Olivier CAGNON

Conformément à l'article L.2122-10 du CGCT, une nouvelle élection du maire entraîne automatiquement une nouvelle élection des adjoints.

Le maire :

Rappelle que le nombre d'adjoints ne peut être inférieur à 1 ni dépasser 30% de l'effectif du conseil (arrondi à l'entier inférieur), soit 5 adjoints, et que sur chaque liste, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1 (L. 2122-7-2 du CGCT).

Propose de désigner 4 adjoints. Cette proposition est retenue s'il est constaté que la majorité des conseillers présents y est favorable.

Le Conseil Municipal :

FIXE à 4 le nombre des adjoints au Maire.

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
18	19	19	19	0	0

3. Election des adjoints

Présentation d'Olivier CAGNON

Le maire :

Rappelle que les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L. 2122-7-2 du CGCT). Le vote a lieu au scrutin secret (L. 2122-4 du CGCT).

Annonce au conseil que 4 candidatures à la fonction d'adjoint sont présentées :

- Mme FOURNET Marie-Hélène,
- M. ROULET Alain,
- Mme NICOUX Renée,
- M. VANONI Dominique.

Indique que des bulletins de vote ont été distribués aux membres du conseil,

Rappelle que les suffrages exprimés seront les bulletins sur lesquels les noms des candidats seront suivis d'une croix sur OUI ou NON. Tout autre bulletin sera déclaré nul,

Appelle individuellement chaque membre du conseil à déposer son bulletin dans l'urne. Ceux ayant reçu pouvoir d'un collègue déposent dans l'urne leur bulletin et celui de leur collègue absent.

Procède au dépouillement du scrutin avec l'assistance des 2 assesseurs,

Proclame les résultats du scrutin : si plus de la moitié des suffrages exprimés sont des bulletins sur lesquels les noms des candidats sont suivis d'une croix sur OUI (majorité absolue), ceux-ci sont déclarés élus. A défaut il est procédé à un 2ème tour de scrutin (majorité absolue) voire un 3^{ème} tour de scrutin (majorité relative). En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 2

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 17

Majorité absolue des suffrages exprimés : 9

Votes :

- POUR : 15 voix
- CONTRE : 2 voix

Sont élus adjoints au Maire :

- Mme FOURNET Marie-Hélène, 1^{ère} adjointe,
- M. ROULET Alain, 2^{ème} adjoint,
- Mme NICOUX Renée, 3^{ème} adjointe,
- M. VANONI Dominique, 4^{ème} adjoint.

4. Indemnités du Maire, des Adjoints et d'une conseillère municipale recevant une délégation de fonction

Présentation d'Olivier CAGNON

Le maire et les adjoints, lorsque ces derniers ont reçu une délégation de fonction, peuvent bénéficier d'indemnités dans la limite d'un montant plafond fixé en fonction de la population totale de la commune (article L2123-23 et L2123-24 du CGCT).

Selon l'article L2123-24 du CGCT :

« L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (19.8%), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

Soit un maximum possible de 51.6% (Maire) + 19.8% x 4 (Adjoints) de l'indice = 130.80% de l'indice de dépenses mensuelles.

L'article L2123-24-1 du CGCT permet d'attribuer aux conseillers municipaux recevant délégation de fonctions du maire et de percevoir une indemnité dans les limites maximales des montants pouvant être alloués au maire et aux adjoints ;

Pour rappel, le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables au 1^{er} janvier 2024 :

Population Totale*	Maire		Adjoint	
	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IBTFP)*)	Indemnité brute	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IBTFP)*)	Indemnité brute
1 000 à 3 499	51.6%	2 121.03 €	19.8%	813.88 €

* : Depuis le 01/01/2024, cet IBTFP est de 1027 points, correspondant à l'indice majoré 835 (soit 4 110.52 € mensuel).

Mme Renée NICOUX, 3^{ème} adjointe, annonce renoncer à son indemnité, celle-ci est répartie à égalité au profit du Maire et de la Conseillère Municipale déléguée.

Le Conseil Municipal :

ACCORDE à Monsieur le Maire, aux adjoints et la conseillère municipale recevant une délégation de fonction, Madame Jacqueline LABARRE, une indemnité de fonction ;

VALIDE les taux d'indemnité tels que ci-dessous de sorte que l'enveloppe globale des indemnités des élus reste constante telle que présentée :

Taux	Maire	1ère Adjointe	2ème Adjoint	3ème Adjointe	4ème Adjoint	Conseillère municipale ayant reçu délégation	Total
							(en % de l'indice en vigueur)
Maximal	51,60%	19,80%	19,80%	19,80%	19,80%		130,80%
Pour mémoire rappel des taux votés en 2020	16,08%	16,07%	16,07%	16,07%		16,07%	80,36%
Taux votés précédemment	16,07%	16,07%	16,07%	16,07%	16,07%		80,36%
Nouveaux taux	24,12%	16,07%	16,07%	0	16,07%	8,03%	80,36%
Montant mensuel	991,46 €	660,56 €	660,56 €	0,00 €	660,56 €	330,07 €	

AUTORISE le Maire à accomplir toutes formalités administratives et comptables pour le versement aux bénéficiaires des indemnités accordées.

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
18	19	15	15	0	4

Abstentions : M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

5. Délégations du Conseil Municipal au Maire

Présentation d'Olivier CAGNON

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit une liste limitative de compétences que le conseil municipal peut décider de déléguer, en tout ou partie, au maire pendant la durée de son mandat. Cette délégation de compétences est personnelle, même si, par ailleurs, sur la base du deuxième alinéa de l'article L.2122-23 du même code, le maire peut choisir d'accorder, sous sa surveillance et sa responsabilité, une délégation de signature à un adjoint ou à un conseiller municipal dans les matières que le conseil municipal lui a déléguées, sauf disposition contraire dans la délibération afférente.

Par conséquent, lorsque le mandat du maire en exercice se termine, au terme prévu ou de façon anticipée, la délégation accordée par le conseil municipal cesse de produire ses effets. Le conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau maire des compétences définies à l'article L.2122-22 précité.

Ces délégations sont accordées au Maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du Conseil Municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au Maire.

Ci-dessous la liste exhaustive des délégations possibles :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal :

DONNE POUVOIR au Maire, pour la durée de son mandat, conformément à l'article L2122-22 du code susvisé, pour la liste des délégations suivantes :

- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 15 000 € HT;
- 5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 50 000 € ;
- 24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
18	19	15	15	0	4

Abstentions : M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice

6. Représentation de la commune dans les organismes extérieurs

Présentation d'Olivier CAGNON

Il n'est pas prévu de modifier les représentations de la commune en vigueur dans les organismes extérieurs excepté pour la Commission Communale des Impôts Directs.

Commission communale des impôts directs

Conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission a pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur régional / départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables en nombre double proposée sur délibération du conseil municipal (soit 24 personnes au total).

- Nombre de membres : Le Maire en tant que Président de la Commission + 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants

Membres proposés en 2020
Renée NICOUX (en tant que Maire)
Olivier CAGNON
Marie-Hélène FOURNET
Alain ROULET
Séverine DAVID
Philippe ESTERELLAS
Jacqueline LABARRE
Philippe LEFAURE
Michelle SEIGNOL
Didier RIMBAUD
Nadège CAILLE PRADELLE
Dominique VANONI

Membres désignés pour siéger par le Directeur Départemental des Finances Publiques

Le Conseil Municipal :

VALIDE la liste suivante actualisée qui sera transmise à la Direction Départementale des Finances Publiques :

Membres proposés en octobre 2024	
Olivier CAGNON (en tant que Maire)	Céline FERRON
Marie-Hélène FOURNET	Alain PREVOST
Alain ROULET	Gaëlle CARNET
Renée NICOUX	Philippe COLLIN
Dominique VANONI	Corinne TERRADE
Séverine DAVID	Arnaud MONDON
Philippe ESTERELLAS	Béatrice TINDILLIER
Jacqueline LABARRE	Aurélien PEYROT
Philippe LEFAURE	Joelle MIGNATON
Michelle SEIGNOL	Julien RACAUD
Didier RIMBAUD	Hervé PARIS
Nadège CAILLE PRADELLE	Nelly FAISSAT SIRIEIX

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
18	19	18	18	0	1

Abstention : Arnaud MONDON

Pour rappel, les autres désignations en vigueur sont les suivantes :

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Haute Vallée de la Creuse (SIAEP)

Le nombre des représentants de la commune au Comité Syndical est prévu par les statuts du syndicat et les modalités d'élection sont prévues à l'article L5211-7 I du CGCT.

- **Rôle** : le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes (Felletin, Croze et Clairavaux) les compétences suivantes : exploitation et fonctionnement du service public d'alimentation en eau potable, maîtrise d'ouvrage de travaux (à la demande de ses membres), vente d'eau en dehors de son périmètre.

- Nombre de membres : 6 titulaires (sur 10 au total) et 2 suppléants.
- Modalités d'élection : chaque délégué est élu au scrutin majoritaire.

Composition proposée :

Titulaires	Suppléants
Renée NICOUX Julien RACAUD Olivier CAGNON Séverine DAVID Philippe ESTERELLAS Dominique VANONI	Marie-Hélène FOURNET Gaëlle CARNET

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

Le nombre des représentants de la commune au Comité Syndical est prévu par les statuts du syndicat et les modalités d'élection sont prévues à l'article L5211-7 I du CGCT.

- Nombre de membres : 1 titulaire
- Modalités d'élection : chaque délégué est élu au scrutin majoritaire.

Titulaire
Olivier CAGNON

Lycée des métiers du Bâtiment

- Nombre de membres : 2 titulaires et 2 suppléants
- Modalités d'élection : chaque délégué est élu au scrutin majoritaire.

Titulaires	Suppléants
Renée NICOUX	Marie-Hélène FOURNET
Dominique VANONI	Séverine DAVID

Collège Jacques Grancher

- Nombre de membres : 1 titulaire et 1 suppléant
- Modalités d'élection : chaque délégué est élu au scrutin majoritaire.

Titulaire	Suppléant
Philippe LEFAURE	Gaëlle CARNET

Ecole élémentaire / Ecole maternelle

- Nombre de membres : 2 titulaires et 2 suppléants
- Modalités d'élection : chaque délégué est élu au scrutin majoritaire.

Titulaires	Suppléants
Nadège CAILLE PRADELLE	Michèle SEIGNOL
Marie-Hélène FOURNET	Philippe ESTERELLAS

Institut médico-éducatif

- Nombre de membres : 1 titulaire et 1 suppléant
- Modalités d'élection : chaque délégué est élu au scrutin majoritaire.

Titulaire	Suppléant
Philippe ESTERELLAS	Céline FERRON

Maison de retraite

- Nombre de membres : 1 titulaire et 1 suppléant
- Modalités d'élection : chaque délégué est élu au scrutin majoritaire.

Titulaire	Suppléant
Renée NICOUX	Marie-Hélène FOURNET

Secteur d'énergie Felletin / Gentioux / La Courtine

Le secteur d'énergie désignera ensuite ses représentants au SDEC (Syndicat Départemental des Energies de la Creuse).

- Nombre de membres : 2 titulaires et 2 suppléants
- Modalités d'élection : chaque délégué est élu au scrutin majoritaire.

Titulaires	Suppléants
Dominique VANONI	Olivier CAGNON
Philippe LEFAURE	Julien RACAUD

Syndicat départemental pour le Développement de l'Informatique Communale

- Nombre de membres : 1 titulaire et 1 suppléant
- Modalités d'élection : chaque délégué est élu au scrutin majoritaire.

Titulaire	Suppléant
Olivier CAGNON	Dominique VANONI

Centre National d'Action Sociale (CNAS)

- Nombre de membres : 1 représentant
- Modalités d'élection : chaque délégué est élu au scrutin majoritaire.

Représentant
Nadège CAILLE PRADELLE

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud

Titulaire	Suppléant
Renée NICOUX	Dominique VANONI

Foyer de Jeunes Travailleurs Horizon Jeune à Aubusson

Représentant
Marie-Hélène FOURNET

Assemblée Générale du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)

Représentant
Olivier CAGNON

Conseiller municipal en charge des questions de défense

Selon la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner un conseiller municipal en charge des questions de défense ayant vocation à être l'interlocuteur privilégié pour la défense.

Représentant
Philippe LEFAURE

Conseil d'Administration du Campus Régional du Patrimoine Bâti

- Nombre de membres : 1 titulaire et 1 suppléant
- Modalités d'élection : chaque délégué est élu au scrutin majoritaire.

Titulaire	Suppléant
Renée NICOUX	Olivier CAGNON

AGENDA

- **Du 30 septembre au 31 octobre** : exposition « Patrimoine de nos campagnes » - Mairie (salle des mariages)
- **Le 11 octobre** : Soirée d'accueil des nouveaux arrivants (à partir de 18h30) – Espace Tibord du Chalard
- **Du 25 au 27 octobre** : Journées de la Laine (inauguration le vendredi 25 octobre à 18h au gymnase)
- **16 novembre** : Journée hommage au Docteur Grancher dans le cadre des 120 ans de la Fondation Grancher (salle polyvalente)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.